

# Conditions Générales de Vente

Veritec AG, Industriestrasse 33, 9524 Zuzwil, Suisse

Version : janvier 2026

## 1. Champ d'application

- 1.1. Toutes les livraisons, prestations et offres de Veritec AG ("VERITEC") sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales. Celles-ci s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures. Au plus tard lors de la réception du produit ou de l'exécution de la prestation, les conditions sont réputées acceptées. Les parties contractantes conviennent que les conditions générales de vente de l'acheteur/commanditaire ("Partenaire contractuel") ne s'appliquent pas, même partiellement. Cela vaut également lorsque le Partenaire contractuel se réfère à ses propres conditions générales ou d'achat en passant une nouvelle commande de marchandises ou de prestations, ou lorsque VERITEC livre sans réserve.
- 1.2. Les dérogations aux conditions visées au point 1.1 ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit par VERITEC.

## 2. Offre et contrat

- 2.1. Les offres de VERITEC sont sans engagement.
- 2.2. Toutes les commandes nécessitent une confirmation écrite de VERITEC pour être juridiquement valides. Il en va de même pour les compléments, modifications ou accords accessoires. Un contrat n'est donc réputé conclu que lorsque VERITEC transmet une confirmation de commande écrite ou expédie la livraison.
- 2.3. Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres données de performance et descriptions ne sont contraignants que s'ils sont expressément convenus par écrit. Il en va de même pour toutes autres caractéristiques particulières ou dans le cas où le produit doit convenir à une utilisation déterminée.
- 2.4. Les déclarations publiques de tiers, notamment les déclarations publicitaires concernant les caractéristiques du produit, ne sont pas considérées comme faisant partie du contrat, sauf accord écrit exprès contraire.
- 2.5. Tous les documents d'offre et de projet ainsi que les dessins et plans d'installation ne peuvent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers sans le consentement de VERITEC. Ils peuvent être réclamés à tout moment et doivent être restitués spontanément à VERITEC si la commande est passée ailleurs.
- 2.6. Les modifications de commande ultérieures et les compléments au contrat nécessitent une confirmation écrite pour être valides.

## 3. Étendue des prestations

- 3.1. Tous les composants et prestations non mentionnés dans l'offre ou mentionnés avec la mention "excl." ne sont pas inclus dans le périmètre de l'offre et du prix.
- 3.2. Sauf accord écrit exprès, les prestations/activités suivantes ne sont en tout cas pas comprises dans l'offre :
  - (i) Montage et mise en service des composants livrés ;
  - (ii) Démontage et élimination des composants/pièces d'installation existants (lors de transformations/révisions) ;
  - (iii) Alimentation électrique (les interfaces sont les boîtes à bornes des appareils de terrain) ;
  - (iv) Convertisseurs de fréquence ;
  - (v) Alimentation en air comprimé ;
  - (vi) Alimentation en eau ;
  - (vii) Systèmes d'aspiration de poussières et/ou mesures de protection acoustique éventuellement requis par les autorités ou pour des raisons techniques ;
  - (viii) Travaux d'isolation et/ou chauffages d'accompagnement ;
  - (ix) Installations techniques du bâtiment nécessaires à l'exploitation et à la maintenance telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage et la ventilation, etc. ;
  - (x) Construction de fondations, travaux de percement ou autres mesures de construction, y compris les trouées et leur refermeture ;
  - (xi) Constructions métalliques telles qu'escaliers, scènes, estrades, passerelles, supports, suspensions, garde-corps, échelles et similaires
  - (xii) Goulottes de transfert ;
  - (xiii) Déchargement du/des objet(s) livré(s) et/ou du matériel d'installation associé, y compris la mise à disposition du personnel nécessaire ;
  - (xiv) Engins de levage, plateformes de travail et, le cas échéant, outils spéciaux nécessaires au montage, à la mise en service et au fonctionnement d'essai ;
  - (xv) Exécution ATEX (exécution pour une utilisation conforme de la machine dans des zones à risque d'explosion) ;
  - (xvi) Technique de commande ;
  - (xvii) Transport du/des objet(s) livré(s) jusqu'au lieu de destination ;
  - (xviii) Taxes ou frais locaux et/ou inspections ;
  - (xix) Frais pour les jours d'intervention supplémentaires du personnel Veritec requis sans faute de Veritec AG, y compris les frais de déplacement ;
  - (xx) Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;

- 3.3. Sauf accord exprès contraire, le traitement de surface et la protection anticorrosion sont effectués conformément à la norme interne de VERITEC.
4. **Prix**
- 4.1. Les prix sont sans engagement.
- 4.2. Toutes les commandes ne sont acceptées que sur la base des prix en vigueur au moment de la confirmation de commande. Les prix s'entendent hors TVA. Les conditions de livraison et les frais accessoires sont régis par le point 4.4.
- 4.3. Les taxes, impôts ou autres redevances liés à la livraison sont à la charge du Partenaire contractuel.
- 4.4. Les conditions de livraison sont régies par les INCOTERMS® (édition 2020) convenus dans la confirmation de commande. VERITEC propose par défaut les conditions de livraison suivantes :
- FCA Zuzwil SG (Suisse) : Le client enlève la marchandise ou organise le transport. Les frais d'emballage sont facturés séparément selon le temps passé.
  - DAP (Livraison au lieu de destination) : VERITEC organise le transport jusqu'à l'adresse de livraison convenue. Les frais de fret et d'emballage sont facturés séparément aux coûts effectifs, sauf si un prix forfaitaire a été convenu.
  - DDP (Livraison droits acquittés) : VERITEC organise le transport dédouané jusqu'à l'adresse de livraison convenue. Les frais de fret et d'emballage sont facturés séparément aux coûts effectifs, sauf si un prix forfaitaire a été convenu. Le déchargement au lieu de destination est effectué par l'acheteur et à ses risques.
- 4.5. Pour les commandes de réparation, montages, démontages, etc., les prestations jugées opportunes par VERITEC sont fournies et facturées sur la base des frais réels engagés, sauf si elles ont été explicitement proposées à prix fixe. Cela vaut également pour les prestations et prestations supplémentaires dont l'opportunité ne se révèle que pendant l'exécution du mandat, pour lesquelles aucune collaboration particulière du Partenaire contractuel n'est nécessaire.
- 4.6. Les heures de service régulières sont du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00, maximum 10 heures par jour. Les majorations suivantes sur le taux horaire s'appliquent pour les travaux en dehors de ces heures :
- Lundi-vendredi en dehors de 06h00-18h00 : +25 %
  - À partir de la 11e heure de travail par jour : +25 %
  - Samedi toute la journée : +50 %
  - Dimanche et jours fériés légaux : +100 %
- En cas de cumul de plusieurs motifs de majoration, seule la majoration la plus élevée est appliquée. Le temps de trajet est facturé au même tarif que le temps de travail.
- 4.7. En cas de variations exceptionnelles des prix des matériaux de plus de 10 % entre la confirmation de commande et l'approvisionnement en matériaux, VERITEC se réserve le droit de procéder à un ajustement de prix correspondant. Cela s'applique notamment aux projets avec des délais de livraison plus longs ou en cas de changements imprévisibles du marché (p. ex. crises des matières premières, sanctions, fluctuations extrêmes des devises). VERITEC informera le client de tels ajustements.
5. **Livraison**
- 5.1. Les délais de livraison indiqués dans les offres sont sans engagement pour VERITEC. Les délais de livraison sont fournis au mieux de nos connaissances, mais ne sont pas contraignants – sauf indication expresse contraire.
- 5.2. Les dates ou délais de livraison contraignants nécessitent un accord exprès sous forme écrite. Les dates de livraison se réfèrent dans tous les cas à l'achèvement de la marchandise chez VERITEC. Même en cas de fixation écrite des délais de livraison, un délai de livraison d'une semaine avant ou après le délai de livraison indiqué est réputé admissible et encore dans les délais.
- 5.3. VERITEC n'est pas responsable des retards de livraison causés par des circonstances extraordinaires indépendantes de notre volonté. Cela comprend notamment :
- (i) Force majeure (catastrophes naturelles, guerre, etc.)
  - (ii) Pandémies
  - (iii) Grèves et lock-out
  - (iv) Ordres ou interventions des autorités
  - (v) Arrêt de livraison ou retards chez nos fournisseurs
- Cette disposition s'applique également lorsque nous avons convenu de dates de livraison contraignantes. Dans de tels cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence de la durée du retard.
- En cas d'événements de force majeure durant plus de 3 mois, les deux parties sont en droit de se retirer du contrat. Dans ce cas, les dispositions du point 7.3 s'appliquent en conséquence.
- 5.4. VERITEC est autorisée à effectuer et à facturer des livraisons partielles ou anticipées.
- 5.5. Le client est tenu de réceptionner la marchandise en temps utile. Si la marchandise est prête à être expédiée et ne peut pas être livrée parce que le client refuse la réception, la retarde ou n'a pas rempli les conditions nécessaires, VERITEC est en droit de facturer des frais d'entreposage de 0,2 % de la valeur des marchandises par semaine commencée. Cela s'applique à partir de la date de livraison convenue ou à partir de la notification de disponibilité à la livraison. VERITEC peut alternativement entreposer la marchandise aux frais et risques du client chez un tiers. Les droits de garantie ne sont pas affectés par cette disposition.
- 5.6. Si le Partenaire contractuel a formulé une réclamation concernant le produit, il est tenu, à la demande de VERITEC, de renvoyer celui-ci à VERITEC dans l'état de livraison à des fins de vérification. Par ailleurs, le Partenaire contractuel n'est autorisé à retourner le produit qu'après avoir obtenu le consentement écrit exprès de VERITEC.

- 5.7. Dans la mesure où VERITEC est tenu d'exécuter une prestation préalable au titre d'un contrat, VERITEC est autorisé à refuser la livraison si, après la conclusion du contrat, des circonstances viennent à être connues qui remettent en question la capacité d'exécution/de paiement du Partenaire contractuel.
- 5.8. Les reports de délais causés par le client n'entraînent pas de report des délais de paiement. Les frais d'entreposage conformément au point 5.5 s'appliquent aux marchandises mises à disposition qui doivent être entreposées en raison de reports de délais du côté du client.
- 5.9. Les normes, prescriptions, cahiers des charges ou exigences de documentation spéciales du côté client doivent être communiqués lors de la phase d'offre. Si de telles exigences ne sont communiquées qu'après la passation de la commande, les surcoûts qui en résultent peuvent être facturés séparément.
- 5.10. Si une pénalité contractuelle pour livraison tardive a été convenue lors de la conclusion du contrat, la disposition suivante s'applique : Le Partenaire contractuel ne peut exiger une pénalité contractuelle que si le retard a été causé de manière prouvable et exclusivement par la faute de VERITEC. La pénalité contractuelle s'élève au maximum à 0,5 % de la valeur du contrat par semaine complète de retard, mais au total à 5 % au maximum de la valeur du contrat. Toute prétention en dommages et intérêts allant au-delà est exclue."
- 5.11. Le Partenaire contractuel est tenu de créer les conditions nécessaires au montage, à l'installation et à l'exploitation des produits contractuels. À cet égard, VERITEC communiquera au Partenaire contractuel les informations correspondantes en temps utile avant la livraison. Les surcoûts et dépenses supplémentaires pour VERITEC, tels que les temps d'attente, etc., imputables au fait que le Partenaire contractuel n'a pas créé les conditions nécessaires en temps voulu, sont à la charge du Partenaire contractuel.

## 6. Transfert des risques

- 6.1. Le transfert des risques est régi par la clause INCOTERMS® (édition 2020 ou version en vigueur) convenue dans la confirmation de commande, y compris les éventuelles dérogations ou accords supplémentaires mentionnés dans la confirmation de commande. La date de livraison au sens des présentes CGV est la date d'expédition départ usine Zuzwil, sauf accord exprès contraire dans la confirmation de commande.
- 6.2. Nous cédon à la partie qui supporte le risque de transport conformément aux conditions de livraison convenues toutes prétentions éventuelles en dommages et intérêts contre les transporteurs, les transitaires ou autres tiers.
- 6.3. Si le client enlève la marchandise avec son propre véhicule et que VERITEC l'assiste lors du chargement ou de l'arrimage de la charge, cela s'effectue sans que VERITEC assume la responsabilité, sauf si VERITEC agit avec une négligence grave ou une intention délibérée.

## 7. Paiement

- 7.1. Le client n'est autorisé à compenser qu'avec des contre-crances incontestées ou définitivement établies par un jugement. Un droit de rétention n'existe qu'en raison de contre-prétentions découlant de la même relation contractuelle.
- 7.2. Si le Partenaire contractuel est en retard de paiement dans le cadre de cette transaction, VERITEC peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes :
- (i) rendre immédiatement exigibles toutes les créances encore ouvertes dans le cadre de cette transaction (y compris les acomptes et paiements finals non encore échus) et facturer des intérêts moratoires de 6 % p.a. sur tous les montants échus à compter de la date d'échéance respective ;
  - (ii) suspendre sa propre prestation (livraison, montage, etc.) jusqu'au règlement intégral des montants échus ;
  - (iii) facturer des frais de rappel de CHF 100 par rappel ainsi que les frais de recouvrement et d'avocat prouvés.
- 7.3. Si le client se retire du contrat en raison de retards de livraison causés par des circonstances extraordinaires (force majeure, pandémie, problèmes de fournisseurs, ordres des autorités, etc.), il doit rembourser tous les frais déjà engagés. VERITEC peut retenir l'acompte pour couvrir ces frais."

## 8. Réserve de propriété

- 8.1. VERITEC se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris tous les frais accessoires.
- 8.2. En cas de retard de paiement ou de comportement contraire au contrat, VERITEC est autorisée à reprendre la marchandise. La reprise ne constitue pas un retrait du contrat. Le client est tenu de restituer la marchandise à la première demande et d'assister à sa reprise.
- 8.3. En cas d'accès de tiers à la marchandise (notamment saisie, insolvabilité), le client doit immédiatement informer VERITEC et invoquer la propriété de VERITEC.
- 8.4. Si le client revend la marchandise avant le paiement intégral, il cède dès à présent sa créance contre son acheteur à VERITEC à titre de sûreté. Sur demande, le client doit mettre à disposition de VERITEC les informations nécessaires (acheteur, montant de la facture, etc.).

## 9. Montage et mise en service

- 9.1. Le montage et la mise en service sont effectués par VERITEC, sauf accord exprès contraire. Le client doit créer les conditions nécessaires (accès, électricité, engins de levage, etc.) et assister VERITEC lors du montage.
- 9.2. Tous les engagements de performance, garanties et spécifications techniques fournis par VERITEC s'appliquent exclusivement lorsque le montage et la mise en service sont effectués par VERITEC ou par des spécialistes expressément autorisés. En cas de montage non autorisé par le client ou par des tiers non autorisés, tous les engagements de performance et les prétentions en garantie sont annulés sans remplacement.
- 9.3. VERITEC n'est pas responsable des dommages (corporels, matériels ou consécutifs) résultant d'un montage, d'une installation ou d'une mise en service inappropriés par le client ou des tiers.

## 10. Documentation et déclaration d'incorporation

- 10.1. Le périmètre de livraison comprend la documentation et le manuel de montage conformes au standard VERITEC ainsi qu'une déclaration d'incorporation conformément à la directive machines 2006/42/CE. Les exigences du client en matière de structure et de présentation de la documentation sont proposées séparément. La documentation globale ou la déclaration de conformité pour l'installation complète dans

laquelle le produit livré est intégré n'est pas comprise dans le périmètre de livraison et incombe au client en tant que metteur en circulation de l'installation complète.

## 11. Garantie et responsabilité pour défauts

- 11.1. Sous réserve du respect des conditions de paiement convenues, VERITEC est tenu, conformément aux dispositions suivantes, de remédier à tout défaut affectant la fonctionnalité qui existe au moment de la remise et qui est dû à une erreur de conception, de matériau ou d'exécution.
- 11.2. Aucune prétention en garantie ne peut être déduite des informations figurant dans les catalogues, prospectus, documents publicitaires et déclarations écrites ou verbales qui n'ont pas été expressément intégrées dans le contrat.
- 11.3. Le délai de garantie est de 12 (douze) mois et commence à courir à l'expédition de la livraison départ usine, sauf si des délais de garantie particuliers ont été convenus pour certains objets de livraison.
- 11.4. Si la livraison est retardée pour des raisons dont VERITEC n'est pas responsable, le délai de garantie commence au plus tard 2 (deux) semaines après la notification de la disponibilité à la livraison par VERITEC.
- 11.5. Le client est tenu d'examiner la marchandise immédiatement après réception pour détecter d'éventuels défauts apparents. Les défauts apparents doivent être signalés par écrit à VERITEC dans les 7 jours suivant la réception des marchandises. Les défauts cachés doivent être dénoncés par écrit immédiatement après leur découverte, mais au plus tard avant l'expiration du délai de garantie. En cas de dénonciation tardive de défauts, la marchandise est réputée approuvée.
- 11.6. La garantie s'éteint prématurément si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations inappropriées, ou si le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour réduire les dommages lors de l'apparition d'un défaut et donne à VERITEC la possibilité de remédier au défaut.
- 11.7. VERITEC s'engage à remédier pendant le délai de garantie à tout défaut résultant d'une erreur de conception, de matériau ou d'exécution. Le type de correction du défaut (réparation, remplacement ou réduction de prix) est laissé à l'appréciation de VERITEC. Le client doit accorder à VERITEC le temps nécessaire pour remédier au défaut.
- 11.8. VERITEC prend en charge ses propres frais liés à la correction du défaut (transport des pièces de rechange, temps de déplacement et de travail des collaborateurs VERITEC). Le client met gratuitement à disposition les auxiliaires, engins de levage et petits matériaux nécessaires. Les pièces remplacées deviennent propriété de VERITEC.
- 11.9. Si VERITEC ne peut pas ou ne peut pas entièrement remédier à un défaut, le client a droit à une réduction de prix correspondante. En cas de défauts graves ne pouvant pas être corrigés dans un délai raisonnable et affectant considérablement l'utilisation, le client peut refuser la partie défectueuse. Si une acceptation partielle est économiquement inacceptable, le client peut se retirer du contrat entier et les montants déjà payés pour les parties concernées lui sont remboursés.
- 11.10. VERITEC n'assume aucune garantie pour les défauts qui ne sont pas imputables à sa propre faute, notamment pas pour les dommages résultant d'une usure normale, d'une maintenance insuffisante, d'une utilisation incorrecte, d'une sollicitation excessive, de lubrifiants inadaptés, d'influences chimiques ou mécaniques, ainsi que de montages ou travaux effectués par des tiers.
- 11.11. Les prétentions en garantie n'existent que si le montage et la mise en service sont effectués par VERITEC ou par des spécialistes autorisés par VERITEC, ou si VERITEC effectue au moins une réception sur site avant la première mise en service. En l'absence de participation de VERITEC, la garantie est exclue pour les défauts imputables à un montage ou à une mise en service inappropriés.
- 11.12. Si une marchandise est fabriquée par VERITEC selon les spécifications de conception, dessins, modèles ou autres spécifications du client, VERITEC n'est responsable que de l'exécution conforme au contrat, mais pas de l'adéquation ou du fonctionnement de la conception spécifiée par le client.
- 11.13. La garantie s'éteint si le client ou un tiers non expressément autorisé par VERITEC effectue des modifications ou des réparations sur les produits livrés sans le consentement écrit préalable de VERITEC.
- 11.14. En aucun cas VERITEC n'est responsable des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison lui-même, notamment pas pour les pertes de production, les pertes d'utilisation, le manque à gagner ou tout autre dommage consécutif indirect ou direct.

## 12. Résiliation du contrat

- 12.1. VERITEC est autorisée à se retirer du contrat si :
  - (i) des doutes surgissent quant à la solvabilité du client et que celui-ci ne verse ni acompte ni ne fournit une garantie appropriée avant la livraison à la demande de VERITEC ;
  - (ii) une procédure d'insolvabilité est ouverte contre le patrimoine du client ou qu'une demande d'ouverture est rejetée faute d'actifs suffisants ;
  - (iii) le client ne respecte pas ses obligations de paiement convenues et ne paie pas dans un délai raisonnable malgré une mise en demeure.
- 12.2. En cas de résiliation pour cause d'insolvabilité ou d'incapacité de paiement du client, VERITEC a droit au remboursement de toutes les dépenses engagées jusqu'alors (notamment les coûts de matériaux et de production). VERITEC est autorisée à retenir un acompte déjà versé pour couvrir ces dépenses ou à réclamer la différence. Les prestations déjà fournies doivent être payées conformément au contrat. VERITEC a également le droit d'exiger la restitution des objets déjà livrés.
- 12.3. La reprise de marchandises ou la résiliation du contrat n'affectent pas les prétentions en dommages et intérêts de VERITEC.

## 13. Dommages et intérêts

- 13.1. VERITEC n'est responsable des dommages en dehors du champ d'application de la loi sur la responsabilité du fait des produits qu'en cas de dol ou de négligence grave. Cette limitation ne s'applique toutefois pas aux dommages corporels.
- 13.2. La responsabilité de VERITEC en cas de négligence grave est limitée à la moitié de la valeur nette de la commande par sinistre.
- 13.3. La responsabilité de VERITEC pour négligence légère ainsi que la réparation des dommages consécutifs, des préjudices purement financiers, des dommages indirects, des pertes de production, du manque à gagner, de la perte de données ou d'informations ou des prétentions de tiers envers le Partenaire contractuel sont – dans la mesure permise par la loi – exclues. En cas de non-respect des

conditions de montage, de mise en service ou de toute autre condition opérationnelle, ou en cas de mise en service des produits contractuels par des personnes non certifiées professionnellement, ou de non-respect des conditions d'homologation officielles, toute responsabilité pour dommages est – dans la mesure permise par la loi – exclue.

- 13.4. Les dispositions du point 13 s'appliquent de manière exhaustive à toutes les prétentions du Partenaire contractuel contre VERITEC, quel qu'en soit le fondement juridique, et sont également valables pour tous les collaborateurs, sous-traitants et utilisateurs de VERITEC.

#### 14. **Droits de propriété industrielle et droits d'auteur**

- 14.1. Si une marchandise est fabriquée par VERITEC sur la base de spécifications de conception, de dessins, de modèles ou d'autres spécifications du Partenaire contractuel, le Partenaire contractuel doit garantir et tenir VERITEC indemne en cas d'éventuelle violation de droits de protection.
- 14.2. Les documents d'exécution tels que plans, esquisses, dessins et plans d'installation et autres documents techniques, ainsi que les échantillons, catalogues, prospectus, illustrations et similaires, restent toujours propriété intellectuelle de VERITEC et sont soumis aux dispositions légales pertinentes en matière de reproduction, d'imitation, de concurrence, etc.

#### 15. **Utilisation de sous-fournisseurs**

- 15.1. VERITEC est autorisée à faire appel à des sous-fournisseurs et sous-traitants pour remplir ses obligations contractuelles. VERITEC est responsable de leurs prestations comme de ses propres prestations.

#### 16. **Réglementations à l'exportation et conformité**

- 16.1. En cas de revente ou d'exportation des marchandises livrées, le client est lui-même responsable du respect de toutes les réglementations nationales et internationales applicables en matière d'exportation, d'importation et de douane, ainsi que des dispositions relatives aux sanctions.
- 16.2. Le client informe VERITEC des dispositions particulières de droit public dans le pays de destination avant la soumission d'une offre ferme. Si de telles exigences ne sont communiquées qu'après la passation de la commande, les surcoûts qui en résultent peuvent être facturés séparément.
- 16.3. VERITEC se réserve le droit de refuser la livraison si celle-ci devait contrevenir aux réglementations en vigueur en matière de contrôle des exportations, aux embargos ou aux sanctions.
- 16.4. Le client libère VERITEC de toutes les prétentions de tiers résultant de violations des dispositions en matière d'exportation, de douane ou de sanctions par le client ou ses acheteurs."

#### 17. **Richtlinie 2014/34/EU**

- 17.1. Nos produits standard ne sont pas conçus pour les zones à risque d'explosion (ATEX 2014/34/UE). Des versions conformes ATEX sont disponibles sur demande contre supplément de prix et doivent être expressément convenues lors de la commande. Sans accord écrit sur une version ATEX, le client assume l'entière responsabilité de l'adéquation du produit à la zone d'utilisation prévue.

#### 18. **Richtlinie 2014/34/EU**

- 18.1. VERITEC traite les données personnelles du client et de ses collaborateurs exclusivement aux fins d'exécution du contrat et conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données (loi suisse sur la protection des données ; pour les clients de l'UE, également le RGPD).

#### 19. **Dispositions finales**

- 19.1. Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent nulles, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition nulle est remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition nulle.
- 19.2. Les modifications et compléments aux présentes CGV ainsi que tous les accords accessoires doivent revêtir la forme écrite.
- 19.3. Les présentes CGV sont rédigées en langue allemande. En cas de traductions, la version allemande fait foi en cas de doute.

#### 20. **For judiciaire et droit applicable**

- 20.1. Le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant de ce contrat ou en rapport avec celui-ci est le siège de VERITEC à Zuzwil, canton de Saint-Gall, Suisse. Toutefois, VERITEC est également autorisée à intenter une action au for judiciaire général du client.
- 20.2. Toutes les relations juridiques entre VERITEC et le client sont régies exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ainsi que des règles de conflit de lois du droit international privé.
- 20.3. Pour les litiges avec des clients en dehors de la Suisse, la langue de procédure est l'allemand ou l'anglais au choix de VERITEC.